

**Arrêté permanent****Portant sur la réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics****Monsieur Jean-Luc DECOSTER,
1^{er} adjoint de la commune de LAVENTIE**

Vu les articles L.2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 – R.610-5 – R.632-1 ; L'article 131-13-1 du Code Pénal ;

Vu les articles L.211.11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Monsieur Jean-Luc DECOSTER, 1^{er} Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie ;

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques terme désignant les chiens et les chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer l'ordre et la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique ;

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;

Considérant que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse ;

Considérant que le nombre d'incidents et de morsures de chiens sont en augmentation ;

ARRÊTONS**Article 1 :**

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la commune, tous les animaux domestiques devront être munis d'un moyen d'identification (en règle avec la réglementation) et tous les chiens devront être tenus impérativement en laisse.

Article 2 :

Pour les chiens dits dangereux y compris les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, il est obligatoire, sur tout le domaine public que chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les museler.

Article 3 :

Si les chiens ne sont pas tenus en laisse, ils seront considérés en état de divagation, et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention pourront être ordonnées.

Article 4 :

Même tenus en laisse, les animaux domestiques sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels sauf les chiens guides. Les parcs pour enfants, les cimetières ainsi que l'ensemble des équipements sportifs appartenant à la commune sont intégrés dans les édifices publics ou culturels.

Article 5 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 6 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser les déjections de leur animal sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons ainsi que l'ensemble des espaces verts.

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Des bornes de sacs pour déjections canines sont situées à divers endroits de la commune. Cependant elles ne se substituent pas au matériel que les propriétaires ou gardiens doivent avoir en leur possession pour le ramassage des déjections.

Article 7 :

Il est formellement interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 8 :

Tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 9 :

Tous propriétaires ou tous gardiens d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure, soit par griffure ou de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

Article 10 :

Les services de la gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens
- La présence des chiens non tenue en laisse et/ou muselé
- Le non ramassage des déjections canines

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Article 11 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait en Mairie de Laventie,

Le 28 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,

Monsieur Jean-Luc DECOSTER.

